



École Saint-Mathieu

Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

École Saint-Mathieu

Québec 

Pour information

École Saint-Mathieu

Téléphone : 450-467-9309

© Saint-Mathieu, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION.....	12
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	14
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE.....	18
5. CONFIDENTIALITÉ	21
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	23
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	29
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	33
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	37
9. SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES.....	37
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	40
RESSOURCES.....	42
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	42

PRÉAMBULE

L’élaboration du plan de lutte contre l’intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d’un ensemble d’actions mises en place par l’établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l’intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d’établissement.

En vertu de la Loi sur l’instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l’élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l’intermédiaire de médias sociaux et lors de l’utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l’acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d’une activité de formation sur le civisme que le directeur de l’école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l’école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l’année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l’établissement d’enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l’école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l’intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d’intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>“adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire Des Patriotes
Nom de l'établissement	École Saint-Mathieu
Nom de la directrice ou du directeur	Donia Salehabadi
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	597
Autres caractéristiques	3 classes ÉLANS et une classe Amis 5 ans
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance Engagement Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Créer un environnement sain et stimulant, où le plaisir est au cœur des apprentissages.
Orientation du PEVR	<p style="text-align: center;">Placer le bien-être au cœur de nos actions Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves</p>

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Donia Salehabadi, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Geneviève Arpin, enseignante Charlotte Beaunoyer, enseignante Julie Desaulniers, enseignante Pier-Ann Poulin, enseignante Brigitte Péloquin, directrice adjointe

Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser l'apprentissage des comportements pro sociaux ▪ Favoriser l'apprentissage de la communication et de l'affirmation de soi ▪ Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble du personnel ▪ Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire. ▪ Structurer les mesures de soutien et d'encadrement ▪ Faciliter la communication et la dénonciation ▪ Clarifier la notion de consentement pour les élèves ▪ Élaborer des scénarios sociaux et les rendre accessible à l'ensemble du personnel
Fréquence des rencontres du comité	4 rencontres au courant de l'année scolaire.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents Voir guide page 11	<p>Une communication rapide avec les parents;</p> <p>La mise en œuvre de mesures de soutien;</p> <p>Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin, et ce selon la gravité du geste et des besoins de l'élève victime.</p>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents Voir guide page 11	<p>Une communication rapide avec les parents;</p> <p>L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;</p> <p>L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;</p> <p>La mise en œuvre de mesures de soutien envers l'élève instigateur;</p> <p>Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies Voir guide page 12	<p>Date de réalisation : octobre 2025 Nombre d'élèves sondés : 225 Nombre d'adultes sondés : 0</p> <p>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)<input type="checkbox"/> Questionnaire Mobilisation CVI<input type="checkbox"/> Référentiel Bien-être<input type="checkbox"/> Autres outils ou données : Notre questionnaire maison pour le sentiment de sécurité
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle Voir guide page 13	<p>Les élèves ne sentent pas en sécurité sur la cour d'école, les vestiaires, les autobus, les toilettes.</p> <ul style="list-style-type: none">⇒ Des forces; la visibilité des adultes sur la cour, surveillance accrue aux toilettes lors des moments de grande fréquentation; collaboration avec le service des autobus en lien avec le suivi des rapports faits par les chauffeurs. Moyen élaboré afin de favoriser la collaboration entre le SDG et les enseignants. Les élèves se sentent en sécurité dans les classes et se sentent à l'aise de dénoncer des situations de violence aux titulaires.⇒ Des vulnérabilités : Le nombre d'élèves instigateurs de comportements violents et impulsifs (hors-norme) est en hausse. Ce taux de violence a un impact majeur sur le climat d'apprentissage des élèves et sur le sentiment de sécurité. Ce climat de violence peut engendrer chez certains élèves des comportements inadéquats⇒ Du sentiment d'appartenance; Les élèves aiment leur école, malgré le niveau de violence. Nos activités de rassemblement contribuent à nourrir le sentiment d'appartenance ressenti par l'ensemble des élèves.⇒ Des jeux risqués; Un comité cour d'école est présent afin de modéliser les bons comportements et les jeux adéquats sur la cour lors des récréations. Les élèves médiateurs sont formés pour régler des conflits mineurs et soutenir les surveillants lorsque la situation s'y prête. La présence des éducateurs spécialisés sur la cour lors des récréations permet d'agir rapidement lorsque de situations surviennent.

	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Des types de violence; Il y a énormément de violence verbale envers les adultes et entre les élèves. Pour ce qui est de la violence physique, les enfants et les adultes (enseignants, TES, direction) se font mordre, cracher dessus, frapper et menacer par des élèves instigateurs et cela souvent sans raison apparente. Certains élèves instigateurs peuvent, à l'occasion, démontrer des comportements de violence démesurés (briser du matériel appartenant à autrui, lancer des ciseaux, etc.). ⇒ Des changements observés depuis l'année précédente. Malgré la mise en place d'outils de suivi, d'activités d'enseignement et de prévention ainsi que l'implication des parents du CÉ, les comportements de violence sont toujours préoccupants.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation Voir guide page 13</p>	<p>Augmenter le sentiment de sécurité des élèves; Sensibiliser le personnel, les parents et les élèves à la violence et à l'intimidation; Sensibiliser des élèves et modéliser à l'utilisation d'un langage respectueux en contexte amical pour se taquiner.</p>

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 13</p>	<p>Au préscolaire, les élèves ont quelques fois des comportements inappropriés en lien avec la découverte de leur corps. Il arrive que les élèves baissent les pantalons de leurs amis.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Diminution du nombre de cas d'intimidation ou de violence basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre chez les élèves comparativement à l'an dernier; ⇒ Apparition d'un phénomène de baissage de pantalon (« shortage ») chez les élèves du 2^e et du 3^e cycle surtout au service de garde.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 14</p>	<p>Au préscolaire, notre psychoéducatrice fait des interventions en lien avec l'éducation sexuelle dans les classes ciblées. Au troisième cycle, la direction adjointe pourrait faire une tournée de classe pour avertir les élèves en prévention (non au « shortage »).</p> <p>Prévention afin de sensibiliser les élèves du 3^e cycle aux impacts du partage d'images intimes et de leur rapport aux réseaux sociaux (collaboration avec l'organisme Arc-en-ciel et la police communautaire).</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Voir guide page 14

À la suite du sondage rempli par les élèves et lors de la discussion entre la direction et les élève de chaque classe, nous avons constaté avec étonnement, que plusieurs élèves nommaient vivre de la discrimination basée sur leur origine, la couleur de leur peau ainsi que leur aspect physique. Dans cet optique le comité proposera à l'ensemble des enseignants de faire passer un questionnaire à leurs élèves (de la 2^e année à la 6^e année) afin d'avoir un portrait représentatif de la situation.

- ⇒ Nous pensons qu'il y a un inconfort chez le personnel scolaire lors d'interventions à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs visés;

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Voir guide page 14

- ⇒ Sensibiliser et outiller le personnel scolaire pour intervenir adéquatement en lien avec les valeurs et les coutumes québécoises tout en comprenant la réalité des autres cultures.
- ⇒ Sensibiliser et outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Voir guide page 15

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ([GIF](#))
- En début d'année, une formation obligatoire a été offerte à tout le personnel du service de garde au sujet de la formation active. Des rappels fréquents ont aussi été faits au personnel lors des assemblées générales du SDG.

Exemples de mesures de prévention concernant l'intimidation et la violence

La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales, qui seront obligatoires en 2025 au primaire et au secondaire et qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être;

Auprès des élèves :

- La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses;
- Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;
- L'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages socio-émotionnels;
- Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies pour les élèves du 2^e cycle et du 3^e cycle;
- La mise en œuvre d'une approche de médiateurs;
- La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être;
- L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, etc.
- La mise en place éventuelle d'un espace pour les médiateurs afin de faciliter la dénonciation et la résolution de conflit.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Voir guide page 16

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- ⇒ Sensibiliser les élèves sur l'impact du partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé (Arc-en-ciel);
- ⇒ Sensibiliser les élèves aux réalités LGBTQ+ avec l'aide d'un organisme spécialisé (GRIS Montréal).
- ⇒ Former les élèves à l'usage du vocabulaire adéquat en lien avec leur sexualité.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Voir guide page 17

- ⇒ À déterminer à la suite d'un sondage qui sera réalisé dans l'année scolaire 2025-2026.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Voir guide page 17

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

Voir guide page 18

Exemples de mesures prévues pour la collaboration avec les parents

De manière générale :

- ⇒ Tenir une rencontre d'information pour présenter aux parents bénévoles les activités spéciales prévues durant l'année scolaire et les inviter à contribuer à l'organisation et à l'animation de celles-ci;
- ⇒ Proposer des organismes communautaires (au secteur) et des ressources lors de l'envoi mensuel de l'info-parents;
- ⇒ Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire;
- ⇒ Offrir une rétroaction aux commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire;
- ⇒ Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste;
- ⇒ Présenter aux parents les différentes étapes du protocole du plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école.
- ⇒ Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;
- ⇒ Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises;
- ⇒ Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Sur le site de l'école et dans l'agenda des élèves Un lien toujours dans tous les journaux info-parents de chaque mois	2025-09-08
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Approuvé au CÉ et diffusé sur le site de l'école	2025-06-06
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Lors de la première rencontre des parents aux mois d'août ou septembre Dans l'agenda de l'élève	2025-09-09
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitemet-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/	Sur le site de l'école Dans tous les info-parents mensuels	2025-09-30
<p>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles. 		
Autre :		date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Voir guide page 19

Exemples de mesures visant à favoriser la collaboration

- ⇒ À la suite de certains cours de C.C.Q. traitant de la sexualité, un document est envoyé aux parents les informant du contenu et des pistes de discussion possible à faire avec leur enfant

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Sur le site de l'école Dans tous les info-parents mensuels
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web du Centre de services scolaire Site Web de l'école Info parents de l'école

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Voir guide page 20

⇒ Une discussion a eu lieu avec les parents du CÉ. Ces derniers ont été sensibilisés et sont mobilisés.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web du Centre de services scolaire Site Web de l'école Info parents de l'école	2025-09-30

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement Voir guide page 21	<ul style="list-style-type: none">• École Saint-Mathieu, 450-467-9309;• Adresse courriel (agissons@cssp.gouv.qc.ca);• Billet de signalement;• Code QR <p>⇒ Tous les membres du personnel peuvent accueillir une dénonciation.</p> <p>⇒ Informer les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance;</p> <p>⇒ Effectuer une tournée de classe pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement.</p>
Stratégie de diffusion de ces modalités Voir guide page 21	Exemples stratégies <ul style="list-style-type: none">• Info-parents• Site internet du CSSP• Affiches à l'entrée du secrétariat• Nous prévoyons le rendre visible dans l'agenda des élèves.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte: Voir guide page 22	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
	Site Web de l'école Info parents menstrual
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

⇒ Fournir les coordonnées de plusieurs personnes répondantes aptes à recevoir les signalements et les plaintes, ce qui laissera un choix à la personne qui souhaite faire un signalement (ex. : personnes de genre féminin et masculin, personnes ayant des fonctions professionnelles différentes);

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	450-536-3333

Stratégies de diffusion de ces modalités- [Voir guide page](#)

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Au secrétariat et à l'entrée de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. www.saintmathieu.cssp.gouv.qc.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p> <p>Voir guide page 24</p>	<p>Fournir les coordonnées de plusieurs personnes répondantes aptes à recevoir les signalements et les plaintes, ce qui laissera un choix à la personne qui souhaite faire un signalement (ex. : motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale).</p>
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

<p>Stratégies de diffusion de ces modalités</p> <p>Voir guide page 24</p>	À venir
<p>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</p>	<ul style="list-style-type: none">Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):<ul style="list-style-type: none">À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 <p>Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</p>

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité -

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
 - ⇒ Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
 - ⇒ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
 - ⇒ Préciser les procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles. Préciser comment les dossiers des élèves peuvent être transmis à la prochaine école de manière efficace et confidentielle, s'il y a lieu;
 - ⇒ Sensibiliser les intervenant.es quant au fait que plusieurs informations sensibles ou nominatives ne devraient pas se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites;
 - ⇒ Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves;
 - ⇒ Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discréction autour des rencontres des élèves concernés;
 - ⇒ Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués;
 - ⇒ Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant;
 - ⇒ Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- ⇒ Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'une dénonciation;
- ⇒ S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- ⇒ Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
- ⇒ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ⇒ Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées (bureaux de la direction et des professionnels)
- ⇒ Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints.
- ⇒ Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.
- ⇒ Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <p>En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</p> <p>En allant chercher l'aide d'un adulte;</p> <p>En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;</p> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) <p>Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention)</p> <p>Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.)</p> <p>Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (Formuler le</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vu de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12)</p>

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
	<p>comportement attendu; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.)</p> <p>Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit)</p> <p>Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.</p>	<p>Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité</p> <p>Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récidive)</p> <p>Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins)</p> <p>Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins</p> <p>Assurer le suivi auprès des personnes concernées</p> <p>Consigner et transmettre les informations (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence)</p>

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées: Donia Salehabadi donia.salehabadi@cssp.gouv.qc.ca

Service aux parents

serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca

450-441-2919 #3200

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » Le rassurer sur la prise en charge de la situation Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Ne pas partager les confidences avec les élèves, mais plutôt les partager à un adulte de confiance. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<ul style="list-style-type: none"> - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800 361-5310 Montérégie <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; ⇒ Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur; ⇒ Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation; ⇒ Adopter un vocabulaire adapté à l'élève; ⇒ Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; ⇒ Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). 	<p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les consigner de façon sécuritaire notamment en vu de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12). - Pour le partage d'images non consensuel, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative. Ne jamais demander à voir les photos et demander une description.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>- Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <p>En s'interposant directement si sa sécurité est menacée;</p> <p>En allant chercher l'aide d'un adulte;</p> <p>En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;</p> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</p>	<p>Il pourrait être utile de reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation.</p> <p>Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos;</p> <p>⇒ Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école;</p> <p>⇒ Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.</p>	<p>Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.</p>

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Accueillir, écouter et être empathique envers la victime; - Assurer un climat de confiance durant les interventions; - Lui communiquer qu'elle n'est pas responsable de l'intimidation; - Recueillir des renseignements complémentaires sur la situation. <p>Lui communiquer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée ➤ La situation est prise en charge par les intervenants de l'école ➤ L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son plein potentiel ➤ Que vaincre les actes d'intimidation demande de la persévérance et du soutien du milieu scolaire et familial <p>Mettre en place des mesures de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter ➤ Offrir un lieu de répit sécuritaire - L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation. 	<p>COMMENT ANALYSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'élève a-t-il déjà vécu de l'intimidation ? ➤ S'agit-il de gestes isolés ? Récurrents ? Évaluer la fréquence. ➤ Depuis combien de temps les gestes d'intimidation sont-ils présents ? ➤ Quel est le niveau de gravité de ces gestes ? ➤ Est-ce que les gestes résultent de l'impulsivité ? ➤ L'élève collabore-t-il à l'intervention ? ➤ L'élève démontre-t-il de l'empathie ? ➤ Y-a-t-il un rapport de force (physique, psychologique) ? ➤ Identifier la présence d'intention ou non. <p>INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR</p> <p>Intervenir immédiatement pour faire cesser les actes d'intimidation et les nommer;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable; ➤ Distinguer sa personne de ses comportements (ex : tu as ta place ici, mais ce comportement est inacceptable. «Ton geste est un acte de violence» plutôt que «Tu es un agresseur»); ➤ Dénoncer le rapport de force; ➤ Défaire les justifications; ➤ Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé selon les besoins de l'élève qui est 	<p>Dans les cas où l'élève a observé passivement ou a encouragé le comportement fautif, il est important de discuter de l'incident :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comment décrit-il ce qui est arrivé ? ➤ Pourquoi est-ce un incident d'intimidation ? ➤ À quel moment a-t-il décidé de demeurer sur place et d'observer l'incident d'intimidation ? ➤ Est-ce que sa présence a pu avoir une influence sur le comportement de l'élève qui intimidait et comment ? ➤ Quels étaient ses sentiments lorsqu'il a regardé l'incident d'intimidation ? ➤ Comment se sent-il maintenant face à cet incident ? ➤ Selon lui, comment se sentait l'élève qui a subi l'intimidation ? ➤ Qu'aurait-il pu faire autrement, soit pour intervenir, soit pour prévenir l'incident ? ➤ Que pourrait-il faire maintenant pour que l'élève victime d'intimidation soit plus heureux à l'école et qu'il se sente en sécurité ? <p>Il est également important de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'encourager à dénoncer.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra; - Recadrer des perceptions biaisées; <ul style="list-style-type: none"> ➤ Travailler sur l'estime et l'affirmation de soi; ➤ Rechercher des solutions de rechange; ➤ Rechercher de l'aide et des alliés; ➤ Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école (s'il y a lieu); ➤ Mettre à profit les partenaires de l'école : CSSS, organismes communautaires, etc. (s'il y a lieu). <p>Quelle est sa perception par rapport à l'intimidation subie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'élève victime d'intimidation est-il également un élève qui intimide ? ○ Quels sont les signes et symptômes de détresse ? (Ex. : maux de ventre, perte d'appétit, ne veut plus venir à l'école) ○ Qui sont les élèves victimes ? Un élève ? Plusieurs élèves ? <p>Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents.</p> <p>...</p>	<p>victime;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Appliquer les conséquences de façon immédiate, équitable, cohérente et personnalisée selon la sévérité et la fréquence du geste posé; ➤ Rappeler le protocole à l'élève et l'aviser des conséquences à venir s'il y a récidive. <p>ÉVALUER LA POSSIBILITÉ DE RÉCIDIVE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Quel est le degré de sensibilité de l'élève qui intimide à ce que la victime pense et ressent ? <ul style="list-style-type: none"> ○ Quelle est sa capacité à comprendre ? ○ Utilise-t-il des justifications ? <p>Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires</p> <p>Notre but est que l'enseignant puisse faire davantage de mesures préventives afin d'atténuer les comportements de violence et d'intimidation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'éduquer sur ce qui doit être fait la prochaine fois. ➤ Ne pas banaliser son implication dans l'augmentation ou la diminution du phénomène. <p>Pour agir efficacement, les élèves témoins ont besoin du soutien du personnel de l'école qui préalablement doit se mobiliser lui-même. L'école met en place des conditions qui favorisent l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant.</p> <p>Pour ce faire, l'école doit par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer les valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives; ➤ Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence; ➤ Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation; ➤ Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions; ➤ Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre; ➤ Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins; ➤ Rappeler l'importance de dénoncer; ➤ Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois;

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Outiler les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir. <p>Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Rassurer ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir un climat de confiance ; • Évaluer les besoins ; • Faire des rencontres de suivi périodiquement ; • Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex : Marie Vincent, La Traversée, etc.); • Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, affirmation de soi, etc.) ; • Impliquer les parents. 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les besoins ; • Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin ; • Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie), • Référer à d'autres services (ex : DPJ, Marie Vincent, La Traversée, etc.), • Impliquer les parents ou autres partenaires (ex : police communautaire) 	<p>Rassurer ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser que la situation sera prise en charge par les adultes et que son témoignage reste confidentiel ; • Expliquer le rôle du témoin et ses impacts ; • Collaborer avec les parents.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Le rassurer L'écouter Vérifier son vécu, Lui préciser que ce type de situation n'est pas toléré Lui préciser que la situation est prise au sérieux Lui dire qu'un suivi sera fait	<ul style="list-style-type: none">- Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une "blague", un commentaire ou un geste reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; <p>À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.</p>	Rassurer ; <ul style="list-style-type: none">• Préciser que la situation sera prise en charge par les adultes et que son témoignage reste confidentiel ;• Expliquer le rôle du témoin et ses impacts ;• Collaborer avec les parents.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste de racisme, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Dans les cas de violence verbale et relationnelle où l'élève a peu ou pas d'intention de blesser, où la fréquence est peu élevée et où l'élève collabore :
 - Lui apprendre à découvrir ses pensées et ses croyances erronées et à les remplacer par d'autres plus réalistes et aidantes
 - L'amener à réaliser sa part de responsabilité dans la situation problématique
 - Développer l'empathie
 - Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc.
 - Privilégier les jeux de rôles et les actions sociales comme activités pour faciliter l'apprentissage de nouvelles connaissances et l'expression des émotions de façon socialement acceptable
 - Privilégier un soutien individuel plutôt qu'en groupe
 - Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école (s'il y a lieu)
 - Utiliser le plan d'intervention (s'il y a lieu)
 - Mettre à profit les partenaires de l'école, CSSS, organismes communautaires, policier communautaire (s'il y a lieu)
 - Rencontre avec l'éducatrice spécialisée
 - Exécution d'une mesure réparatrice (Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur)
 - Appel à la maison par l'intervenante
 - Rencontre de médiation
 - Rencontre de suivi pour surveiller l'évolution

Dans les cas de violence physique ou lorsque l'intention de blesser est claire, que la fréquence est élevée et dans plusieurs milieux ou que l'élève ne collabore pas à l'intervention :

- Prévoir un temps d'arrêt et une mise à l'écart du groupe pour permettre la disponibilité de l'élève et une meilleure compréhension de la situation tant qu'il ne collabore pas, que sa sécurité ou celle des autres est en danger et qu'un retour n'a pas été fait avec lui.
 - Dans ce cas et en cas de récidive, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :
- Interventions précédentes
- Mesure réparatrice plus importante (implication et temps)
- Réflexion écrite
- Retrait pour temps d'arrêt
- Contrat comportemental
- Accompagnement d'un adulte à des moments stratégiques
- Rencontre avec les parents et la direction
- Récréations structurées obligatoires
- Rencontre avec le policier communautaire
- Suspension à l'interne
- Suspension à l'externe

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés, l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées à celui-ci.

- ⇒ Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :
 - Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social.
 - Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute.
 - Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.
- ⇒ Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées;
 - Notamment, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement). Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.
 - Dans les situations liées au proxénétisme ou gang de rue : éviter le changement d'établissement afin de limiter l'expansion du territoire de recrutement.
- ⇒ Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).
 - Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
 - Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école;
- ⇒ Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnu.es auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
 - Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP); prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.

- ⇒ Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).
- ⇒ La mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants devrait mettre l'accent sur les moyens/stratégies que l'élève s'engage à faire pour mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

INFORMATION

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

Exemple

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
 - S'assurer que la situation a pris fin;
 - Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
 - Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
 - Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
 - S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
 - Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
 - Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
-
- La victime sera rencontrée régulièrement afin de vérifier son sentiment de sécurité (selon les besoins et la disponibilité du service)
 - La victime sera rencontrée pour développer sa capacité à s'affirmer (dire non, dénoncer, se retirer, faire les bons choix, nommer ses limites faire des messages clairs, etc.)
 - La victime aura l'occasion de s'affirmer devant l'auteur du geste accompagnée par les intervenants selon son besoin.
 - Les élèves fautifs seront surveillés selon le mode de vie de l'école.
 - Les élèves fautifs devront faire un geste réparateur en lien avec la bienveillance et l'empathie (si la victime est ouverte à le recevoir).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96.12):
- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime (direction de l'établissement ou personne mandatée)
 - S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
 - Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
 - Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
 - Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués.
 - Bien consigner l'information en toutes circonstances, intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)
 - Développer la collaboration avec des partenaires (ex. : SQ, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex. : violence à caractère sexuel)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- La victime sera rencontrée régulièrement afin de vérifier son sentiment de sécurité (selon les besoins et la disponibilité du service)
- La victime sera rencontrée pour développer sa capacité à s'affirmer (dire non, dénoncer, se retirer, faire les bons choix, nommer ses limites faire des messages clairs, etc.)
- La victime aura l'occasion de s'affirmer devant l'auteur du geste accompagnée par les intervenants selon son besoin.
- Les élèves fautifs seront surveillés selon le mode de vie de l'école.
- Les élèves fautifs devront faire un geste réparateur en lien avec la bienveillance et l'empathie (si la victime est ouverte à le recevoir).
- Il est important de sensibiliser le personnel afin que celui-ci prenne le temps de mettre en place des pratiques permettant l'inclusion des élèves qui sont d'une autre origine (carte du monde, présentation du pays d'origine, contenu du programme de CCQ, goûter des mets traditionnels

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Exemples d'activités de formations proposés aux intervenants :

- Formation en ligne diffusée par le ministère sur la violence et l'intimidation;
- Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (<https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26>);
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (<https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/>);
- UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes » (<https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/>).
- *Comité Montérégie-Estrie en éducation à la sexualité*
- Formation Marie-Vincent niveau 2 : Intervenir face à des comportements sexualisés et lors d'un dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire (3h), disponible en ligne, gratuite et s'adresse au personnel professionnel uniquement;
- Formations SEXTO 1 – Explorateur et SEXTO 2 - Architecte, disponible sur CADRE21, gratuite;
- Formation *Sensibilisation à la diversité sexuelle et de genre* (voir avec la personne responsable du dossier Éducation à la sexualité de votre CSS ou l'organisme JAG en Montérégie);
- Toute formation en lien avec l'éducation à la sexualité offerte par la personne responsable du dossier Éducation à la sexualité de votre CSS.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Exemples de mesures de sécurité pour contrer les VACS :

- ⇒ Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- ⇒ Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- ⇒ Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);
- ⇒ Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.
- ⇒ Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.);
- ⇒ Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés ;
 - Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (ex. exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.);
 - Améliorer l'éclairage et considérer des mesures complémentaires telles que l'installation de caméras de surveillance ;
- ⇒ Envisager le réaménagement de certains lieux (ex. : quelques cabines de toilettes fermées accessibles à l'ensemble des élèves/personnel, cabines fermées pour se changer et cabines de douche individuelles dans les vestiaires) ET considérer ces éléments lors de nouvelles constructions/rénovations d'établissements scolaires;
- ⇒ Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.);

Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux).

RESSOURCES

RESSOURCES	<u>Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.</u>
-------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-11-25
Numéro de résolution	CÉ-25/26-17
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-22
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-10-10
Signature de la directrice ou du directeur	Donia Salehabadi <i>Donia Salehabadi</i>
Date	2025-11-26
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Stéphanie Daigneault <i>S. Daigneault</i>
Date	2025-11-26



Québec 